

# FR\_GERICHTE 603 2021 3 vom 5. Juli 2021

FR Kantonsgericht, 2021-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2021\\_3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2021_3)

FR: FR\_GERICHTE 603 2021 3 du 5 juillet 2021

IT: FR\_GERICHTE 603 2021 3 del 5 luglio 2021

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

## Erwägungen

### E. 25

mars 2021 consid. 2.2; 603 2009 52 du 27 mars 2009 consid. 4d ; cf. ég. ATF 133 II 384 consid. 4.2.3). Lorsque l'autorité juge une expertise concluante et en fait sien le résultat, le grief d'appréciation arbitraire des preuves est justifié si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, qu'on ne peut tout simplement pas les ignorer (arrêt TF 6B\_698/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1). De façon générale, en ce qui concerne la valeur probante d'une expertise médicale, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (cf. arrêt TF 1C\_242/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.2; ATF 134 V 231 consid. 5.1). 3.3 En l'occurrence, l'expertise a été réalisée par deux médecins spécialistes en médecine légale et du trafic SSML, avec la collaboration d'un psychologue spécialiste en psychologie de la circulation FSP. L'expertise est particulièrement circonstanciée dans sa présentation. Elle comprend le descriptif du mandat, à savoir déterminer si l'expertisé est apte à conduire les véhicules automobiles du 1er groupe, un rappel des faits, une expertise psychologique ainsi qu'une expertise médicale comprenant à chaque fois une anamnèse détaillée et le résultat de divers tests et examens, une enquête d'entourage et enfin des conclusions. Les experts se sont fondés sur le dossier transmis par la CMA, les observations cliniques lors de leurs entrevues respectives ainsi que sur les résultats de divers tests et examens. Partant, force est de constater que les moyens d'investigation usuels et exigés en la matière ont été utilisés par des spécialistes compétents pour procéder aux évaluations requises. Pour sa part, le recourant a été invité à s'exprimer sur le rapport d'expertise; il n'a pas formulé d'objection mais a souligné qu'il consommait du cannabis pour ses vertus thérapeutiques. Il va sans dire cependant

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que, quels que soient les motifs - médicaux ou récréatifs - de la consommation de stupéfiants, ses conséquences sont les mêmes sur l'aptitude à conduire. 3.4 Dans ces circonstances, la CMA pouvait, sans arbitraire, se fonder sur l'expertise, dont les conclusions n'ont pas été remises en cause, pour retenir que le recourant est actuellement inapte à la conduite pour des motifs psychologiques et pour sa consommation de cannabis avec suspicion de dépendance. Elle se devait, dans ces

conditions, d'écarter le recourant de la circulation, par le prononcé d'une mesure de sécurité fondée sur l'art. 16d al. 1 let. a et b LCR. Au demeurant, il faut rappeler que le retrait de sécurité ne constitue pas une sanction ayant pour but de punir un comportement fautif. A la différence du retrait d'admonestation, qui suppose une infraction fautive à une règle de la circulation, le retrait basé sur l'art. 16d al. 1 LCR constitue une mesure de sûreté ordonnée en fonction de l'état personnel du conducteur (inaptitude à conduire ou doute sur l'aptitude à conduire) dans le but de sauvegarder l'ordre public et, plus particulièrement, pour protéger la sécurité de la circulation contre les conducteurs inaptes (cf. PERRIN, p. 81-82). Quand bien même dans la réalité, le particulier considère le retrait de sécurité comme une grave atteinte à sa liberté personnelle, cette décision ne constitue pas, en droit, une mesure restrictive de liberté, puisqu'en aucune façon elle ne vise à léser ce bien juridique. Loin de représenter un mal infligé au conducteur inapte, le retrait de sécurité est, au contraire, une mesure de protection qui vise à empêcher qu'un automobiliste jugé inapte à la conduite se mette au volant d'un véhicule et mette en danger la circulation (cf. PERRIN, p. 96).

3.5 S'agissant des conditions mises à la réadmission du recourant à la circulation routière, la CMA a suivi en tous points les recommandations des experts, lesquels ont posé les conditions usuelles lors d'une consommation de stupéfiants à risque avec incidence sur la conduite (abstinence totale et contrôlée sur une période de six mois, suivi addictologique durant la même période, rapport de suivi addictologique et rapport du médecin traitant, expertise de contrôle médico-psychologique attestant de l'aptitude à la conduite). Dans ses observations à la CMA suite à la production du rapport d'expertise, le recourant a déclaré qu'il acceptait toutes les mesures de contrôle préconisées par les experts. Dans son recours, il requiert cependant que le délai de six mois soit ramené à quatre mois et qu'à l'échéance de cette période, il soit soumis à une course de contrôle (art. 29 OAC). Cependant, aucun motif pertinent ne justifie de se distancier des conditions fixées par les experts et la CMA. Le recourant n'en invoque du reste pas. Au demeurant, compte tenu du comportement du recourant depuis le prononcé de la mesure préventive de 2015 - qui a continué à conduire nonobstant le retrait de son permis et qui a été contrôlé, par trois fois, alors qu'il se trouvait en incapacité de conduire pour cause de consommation de stupéfiants - il importe désormais qu'il démontre, sur une période de contrôle suffisamment probante, qu'il est en mesure non seulement de s'abstenir de toute consommation de produits stupéfiants, mais également de respecter les décisions prises à son endroit. Dans ce contexte, le délai de six mois s'avère parfaitement proportionné et conforme à la pratique usuelle dans des affaires similaires, sachant qu'en cas de dépendance avérée aux stupéfiants, la durée de l'abstinence est en principe de douze mois au minimum. Pour le reste, la course de contrôle requise par le recourant ne saurait être mise en œuvre avant qu'il ait recouvré son aptitude à conduire (cf. MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 conduire, 2015, p. 137). En l'état, il lui incombe d'apporter la preuve de son aptitude à la conduite, en se soumettant aux exigences de réadmission à la circulation fixées par la CMA.

4. 4.1. Sur le vu de ce qui précède, force est de conclure que la CMA n'a pas violé la loi, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation en écartant le recourant de la conduite et en soumettant sa future réadmission aux conditions, telles que proposées par les experts. Sa décision doit dès lors être confirmée et le recours rejeté.

4.2 En raison des ressources financières limitées du recourant, rentier AI, il est renoncé au prélèvement de frais de justice (cf. art. 129 CPJA). Sa requête d'assistance judiciaire partielle (603 2021 24) devient donc sans objet.

la Cour arrête : I. Le recours (603 2021 3) est rejeté. Partant, la décision de la CMA du 23 décembre 2020 est

confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. La demande d'assistance judiciaire partielle (603 2021 24), devenue sans objet, est classée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

**E. 30**

jours dès sa notification. Fribourg, le 5 juillet 2021/mju/cmo La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.